

Objet : COMMANDE PRESTATION DE GESTION DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSONS

Le Président de la Communauté de Communes Conflent Canigó,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2021 reçue en Sous-Préfecture le 16 novembre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a donné, par délégation, pour la durée du mandat à son Président certaines attributions et notamment celle prévue à l'article L.5211-10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.5211-10 et suivants ;

VU l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

VU l'arrêté n°181-22 en date du 29 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean MAURY, 6^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes Conflent Canigó, portant sur les attributions déléguées dans le cadre de l'article L. 5211-09 -3^{ème} alinéa, L 5211-12 et R 5214-1 du C.G.C.T. ;

VU la proposition effectuée le 23/08/2022 pour la commande la prestation de gestion distributeurs automatiques de boissons ;

Considérant qu'il convient de réaliser la commande de prestation de gestion distributeurs automatiques de boissons ;

DECIDE

Article 1 : De confier la commande de prestation de gestion distributeurs automatiques de boissons à la société GROUPE SO.I.DAC pour un montant mensuel de 40.00 € TTC.

La commande sera facturée selon les modalités indiquées sur le contrat ci-joint.

Article 2 : Dit que les crédits sont inscrits au budget annexe ordures ménagères.

Article 3 : Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame la comptable Public Assignataire et aux intéressés,

Fait à Prades, le 23 août 2022.



Le Vice-Président,
Jean MAURY.